

**PROCES-VERBAL DE LA SEANCE
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 21 MARS 2026**

L'an deux mille vingt-six, le vingt-et-un mars, à dix heures trente minutes, le Conseil Municipal de VAL-D'ARGUENON, légalement convoqué le 16 mars 2026, s'est réuni dans la salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Maxime LEBORGNE, Maire.

Etaient présents : Maxime LEBORGNE, Philippe PLARD, Pascale LEMEE, Vincent CHESNAIS, Aurélie RABAROT, Bernard CHRETIEN, Isabelle JOUFFE, Mickaël SEGUIN, Christian GUILBERT, Loïc REVEL, Michel RAFFRAY, Pierric LORY, Daniel LEVEQUE, Christian EON, Laurence VERHAEGHE, Aurélie NICOLAS, Aurélie LEMARCHAND, Aurélie DUPAS, Armelle ROUXEL, Justine BELLENGER, Laëtitia LE BELLEGUY, Marylène MIZOULE, Hugues JOSSELIN, Dominique LEBARBIER, Céline SION et Antoine WIECKOWSKI, *formant la majorité des membres en exercice.*

Etait excusée : Françoise LE ROUILLE (*ayant donné pouvoir à Bernard CHRETIEN*)

Secrétaire de séance : Laëtitia LE BELLEGUY

Le procès-verbal de la séance du 26 février 2026 est adopté à l'unanimité.

**DELIBERATION 024/2026 : ELECTION DU MAIRE, FIXATION DU NOMBRE D'ADJOINTS,
ELECTION DES ADJOINTS ET ELECTION DES MAIRES DELEGUES**

Le Procès-verbal de l'élection du Maire, des Adjointes et des Maires délégués de Pluduno et de Pléven est joint en annexe à la présente délibération.

DELIBERATION 025/2026 : LECTURE DE LA CHARTE DE L'ELU LOCAL

En vertu de l'article L.2121-7 du CGCT, lors de la première réunion du Conseil Municipal, immédiatement après l'élection du Maire et des Adjointes, le Maire donne lecture de la charte de l'élu local, prévue, depuis la loi du 22 décembre 2025, aux articles L.1111-13 et L.1111-14 du CGCT.

Cette charte de l'élu local, mentionnée à l'article L.1111-12 du CGCT, traduit les droits et les devoirs des élus locaux.

Monsieur le Maire donne lecture de cette charte et en remet une copie aux conseillers municipaux.

Le chapitre du CGCT consacré aux « Conditions d'exercice des mandats locaux » (articles L.2123-1 à L.2123-35) sera également transmis aux élus.

Dominique LEBARBIER dit que le document lu par Monsieur le Maire n'est qu'un « extrait » de la charte de l'élu local. Elle souhaite que l'intégralité de cette charte soit transmise aux élus.

DELIBERATION 026/2026 : INDEMNITES DE FONCTION

Loïc REVEL, Maire délégué, donne lecture au Conseil Municipal des dispositions relatives au calcul des indemnités de fonction des élus.

Vu les articles L.2123-20 à L.2123-24 et R.2123-23 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal, l'élection du Maire, des Adjoints et des Maires délégués, et l'information faite par le Maire sur la décision de fonctionnement, Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer le montant des indemnités versées aux élus,

Considérant que le montant de l'enveloppe indemnitaire globale maximale est égal au total des indemnités maximales du maire et du nombre théorique d'adjoints,

Considérant que la commune de Val-d'Arguenon compte 2894 habitants,

Après en avoir délibéré, à la majorité (par 22 voix Pour et 5 Abstentions), le Conseil Municipal **VALIDE à compter du 22 mars 2026 le tableau des indemnités en annexe.**

Les indemnités de fonction sont payées mensuellement.

DELIBERATION 027/2026 : DELEGATIONS D'ATTRIBUTIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

Monsieur le Maire expose les dispositions de l'Article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales permettant au Conseil Municipal de déléguer au Maire un certain nombre de ses compétences.

Après en avoir délibéré, à la majorité (22 voix Pour et 5 abstentions),

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale,

Le Conseil Municipal **DECIDE, pour la durée du présent mandat, de confier à Monsieur le Maire les délégations suivantes :**

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L.211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;
- 18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal ;
- 21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;
- 22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;
- 23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;
- 24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L.151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;
- 26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;

27° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du Conseil Municipal.

QUESTIONS DIVERSES

- Déclaration faite par Maxime LEBORGNE *jointe en annexe*
- Déclaration des conseillers municipaux de la liste minoritaire faite par Dominique LEBARBIER *jointe en annexe*
- Prochaine réunion de Conseil Municipal le vendredi 27 mars à 18h30

La secrétaire de séance,
Laëtitia LE BELLEGUY



Le Maire,
Maxime LEBORGNE



DÉPARTEMENT
COTES-D'ARMOR

COMMUNE :

Toutes les communes

ARRONDISSEMENT
DINAN

VAL-D'ARGUENON

Élection du maire, des
adjoints et des maires
délégués

Effectif légal du conseil municipal

27

Nombre de conseillers en exercice

27

PROCÈS-VERBAL

DE L'ÉLECTION DU MAIRE, DES ADJOINTS ET DES MAIRES DELEGUES

L'an deux mille vingt-six, le vingt-et-un du mois de mars à dix heures trente minutes, en application des articles L. 2121-7 et L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT), s'est réuni le conseil municipal de la commune de VAL-D'ARGUENON

Étaient présents les conseillers municipaux suivants (indiquer les nom et prénom d'un conseiller par case) :

LEBORGNE Maxime	SEGUIN Mickaël	
NICOLAS Aurélie	VERHAEGHE Laurence	
GUILBERT Christian	LEBARBIER Dominique	
RABAROT Aurélie	WIECKOWSKI Antoine	
REVEL Loïc	SION Céline	
LEMEE Pascale	JOSSELIN Hugues	
CHRETIEN Bernard	MIZOULE Marylène	
JOUFFE Isabelle		
CHESNAIS Vincent		
DUPAS Aurélie		
LORY Pierric		
LEMARCHAND Aurélie		
PLARD Philippe		
ROUXEL Armelle		
RAFFRAY Michel		
LE BELLEGUY Laëtitia		
LEVEQUE Daniel		
BELLENGER Justine		
EON Christian		

Absents : ¹ : Mme LE ROUILLE Françoise (ayant donné pouvoir à M. CHRETIEN Bernard)

.....
.....
.....

1. Installation des conseillers municipaux ²

La séance a été ouverte sous la présidence de Monsieur LEBORGNE Maxime, Maire (ou remplaçant en application de l'article L. 2122-17 du CGCT), qui a déclaré les membres du conseil municipal cités ci-dessus (présents et absents) installés dans leurs fonctions.

Mme LE BELLEGUY Laëtitia a été désignée en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

2. Élection du maire

2.1. Présidence de l'assemblée

Le plus âgé des membres présents du conseil municipal a pris la présidence de l'assemblée (art. L. 2122-8 du CGCT). Il a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré vingt-six conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du CGCT était remplie³.

¹ Préciser s'ils sont excusés.

² Ce paragraphe n'est pas rempli lorsque l'élection du maire et des adjoints a lieu en cours de mandature.

³ Majorité des membres en exercice du conseil municipal ou nouvelle convocation sans condition de quorum.

Il a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection du maire. Il a rappelé qu'en application des articles L. 2122-4 et L. 2122-7 du CGCT, le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

2.2. Constitution du bureau

Le conseil municipal a désigné deux assesseurs (au moins) : Mmes BELLENGER Justine et SION Céline.

2.3. Déroulement de chaque tour de scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote. Il a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par la mairie. Le président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe que le conseiller municipal a déposée lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins et enveloppes déclarés nuls par le bureau en application de l'article L. 66 du code électoral ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion. Ces bulletins et enveloppes ont été annexés les premiers avec leurs enveloppes, les secondes avec leurs bulletins, le tout placé dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné. Il en va de même pour les bulletins blancs qui sont décomptés séparément et annexés au procès-verbal. Ils n'entrent pas en compte pour la détermination des suffrages exprimés, mais il en est fait spécialement mention dans les résultats des scrutins. Une enveloppe ne contenant aucun bulletin est assimilée à un bulletin blanc (article L. 65 du code électoral).

Lorsque l'élection n'a pas été acquise lors d'un des deux premiers tours de scrutin, il a été procédé à un nouveau tour de scrutin.

2.4. Résultats du premier tour de scrutin

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	0
.....	
b. Nombre de votants (enveloppes déposées)	27
.....	
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)	0
.....	
d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral)	5
.....	
e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d]	22
.....	
f. Majorité absolue ⁴	12
.....	

⁴ La majorité absolue est égale, si le nombre de suffrages exprimés est pair, à la moitié plus un des suffrages exprimés ou, si le nombre des suffrages exprimés est impair, à la moitié du nombre pair immédiatement supérieur.

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
M. LEBORGNE Maxime	22	Vingt-deux
.....
.....
.....
.....

2.5. Résultats du deuxième tour de scrutin ⁵

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées)
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral)
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d]
- f. Majorité absolue ⁴

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
.....
.....
.....
.....
.....

⁵ Ne pas remplir les 2.5 et 2.6 si l'élection a été acquise au premier tour.

2.6. Résultats du troisième tour de scrutin⁶

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote.....
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées)
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral)
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d]

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
.....
.....
.....
.....
.....

2.7. Proclamation de l'élection du maire

Monsieur LEBORGNE Maxime a été proclamé(e) maire et a été immédiatement installé(e).

3. Élection des adjoints

Sous la présidence de M. LEBORGNE Maxime, élu maire (ou son remplaçant en application de l'article L. 2122-17 du CGCT), le conseil municipal a été invité à procéder à l'élection des adjoints.

3.1. Nombre d'adjoints

Le président a indiqué qu'en application des articles L. 2122-1 et L. 2122-2 du CGCT, la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30% de l'effectif légal du conseil municipal, soit huit adjoints au maire au maximum. Il a rappelé qu'en application des délibérations antérieures, la commune disposait, à ce jour, de sept adjoints. Au vu de ces éléments, à la majorité (22 Pour et 5 Abstentions), le conseil municipal a fixé à sept le nombre des adjoints au maire de la commune. Si un seul adjoint doit être élu, le président a rappelé qu'il est élu selon les mêmes modalités que le maire, à savoir au scrutin uninominal secret

⁶ Ne pas remplir le 2.6 si l'élection a été acquise au deuxième tour.

et à la majorité absolue (dans ce cas de figure, ne pas remplir la partie 3.2 et passer directement à la partie 3.3).⁷

3.2. Listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire

Le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal. **Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.** Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus (art. L. 2122-4 et L. 2122-7-2 du CGCT).

Le conseil municipal a décidé de laisser un délai de cinq minutes pour le dépôt, auprès du maire, des listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire qui doivent comporter autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner.

A l'issue de ce délai, le maire (ou son remplaçant) a constaté qu'UNE liste de candidats aux fonctions d'adjoint au maire avaient été déposées. Ces listes ont été jointes au présent procès-verbal. Elles sont mentionnées dans les tableaux de résultats ci-dessous par l'indication du nom du candidat placé en tête de chaque liste. Il a ensuite été procédé à l'élection des adjoints au maire, sous le contrôle du bureau désigné au 2.2 et dans les conditions rappelées au 2.3.

3.3. Résultats du premier tour de scrutin

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	0
b. Nombre de votants (enveloppes déposées)	27
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)	0
d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral)	5
e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d]	22
f. Majorité absolue ⁴	12

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DE CHAQUE CANDIDAT PLACÉ EN TÊTE DE LISTE (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
M. PLARD Philippe	22	Vingt-deux
.....
.....

⁷ Rayer cette dernière phrase si au moins deux adjoints doivent être élus

.....
.....

3.4. Résultats du deuxième tour de scrutin⁸

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote.....
.....
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées)
.....
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral).....
.....
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral).....
.....
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d].....
.....
- f. Majorité absolue⁴.....
.....

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DE CHAQUE CANDIDAT PLACÉ EN TÊTE DE LISTE (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
.....
.....
.....
.....
.....

3.5. Résultats du troisième tour de scrutin⁹

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote.....
.....
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées)
.....
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral).....
.....

⁸ Ne pas remplir les 3.4 et 3.5 si l'élection a été acquise au premier tour.

⁹ Ne pas remplir le 3.5 si l'élection a été acquise au deuxième tour.

- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral)
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d]

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DE CHAQUE CANDIDAT PLACÉ EN TÊTE DE LISTE (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
.....
.....
.....
.....
.....

3.6. Proclamation de l'élection des adjoints

Ont été proclamés adjoints et immédiatement installés les candidats figurant sur la liste conduite par M. PLARD Philippe. Ils ont pris rang dans l'ordre de cette liste, tels qu'ils figurent sur la feuille de proclamation ci-jointe.

4. Élection du maire délégué de PLUDUNO

4.1. Présidence de l'assemblée

M. LEBORGNE Maxime, maire, a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection du maire délégué de PLUDUNO. Il a rappelé qu'en application des articles L. 2122-4 et L. 2122-7 du CGCT, le maire délégué est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

4.2. Constitution du bureau

Pour rappel, le conseil municipal a désigné deux assesseurs : Mmes BELLENGER Justine et SION Céline.

4.3. Déroulement de chaque tour de scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote. Il a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par la mairie. Le président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe que le conseiller municipal a déposée lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins et enveloppes déclarés nuls par le bureau en application de l'article L. 66 du code électoral ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au

procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion. Ces bulletins et enveloppes ont été annexés les premiers avec leurs enveloppes, les secondes avec leurs bulletins, le tout placé dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné. Il en va de même pour les bulletins blancs qui sont décomptés séparément et annexés au procès-verbal. Ils n'entrent pas en compte pour la détermination des suffrages exprimés, mais il en est fait spécialement mention dans les résultats des scrutins. Une enveloppe ne contenant aucun bulletin est assimilée à un bulletin blanc (article L. 65 du code électoral).

Lorsque l'élection n'a pas été acquise lors d'un des deux premiers tours de scrutin, il a été procédé à un nouveau tour de scrutin.

4.4. Résultats du premier tour de scrutin

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote..... 0
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) 27
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) 0
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) 5
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d] 22
- f. Majorité absolue ¹⁰ 12

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
M. REVEL Loïc	22	Vingt-deux
.....
.....
.....
.....

4.5. Résultats du deuxième tour de scrutin ¹¹

¹⁰ La majorité absolue est égale, si le nombre de suffrages exprimés est pair, à la moitié plus un des suffrages exprimés ou, si le nombre des suffrages exprimés est impair, à la moitié du nombre pair immédiatement supérieur.

¹¹ Ne pas remplir les 2.5 et 2.6 si l'élection a été acquise au premier tour.

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote.....
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées)
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral)
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d]
- f. Majorité absolue ⁴.....

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
.....
.....
.....
.....
.....

4.6. Résultats du troisième tour de scrutin ¹²

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote.....
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées)
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral)
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d]

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
.....

¹² Ne pas remplir le 2.6 si l'élection a été acquise au deuxième tour.

.....
.....
.....
.....
.....

4.7. Proclamation de l'élection du maire délégué de PLUDUNO

M. REVEL Loïc a été proclamé(e) maire délégué de PLUDUNO et a été immédiatement installé(e).

5. Élection du maire délégué de PLEVEN

5.1. Présidence de l'assemblée

M. LEBORGNE Maxime, maire, a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection du maire délégué de PLEVEN. Il a rappelé qu'en application des articles L. 2122-4 et L. 2122-7 du CGCT, le maire délégué est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

5.2. Constitution du bureau

Pour rappel, le conseil municipal a désigné deux assesseurs (au moins) : Mmes BELLENGER Justine et SION Céline.

5.3. Déroulement de chaque tour de scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote. Il a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par la mairie. Le président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe que le conseiller municipal a déposée lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins et enveloppes déclarés nuls par le bureau en application de l'article L. 66 du code électoral ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion. Ces bulletins et enveloppes ont été annexés les premiers avec leurs enveloppes, les secondes avec leurs bulletins, le tout placé dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné. Il en va de même pour les bulletins blancs qui sont décomptés séparément et annexés au procès-verbal. Ils n'entrent pas en compte pour la détermination des suffrages exprimés, mais il en est fait spécialement mention dans les résultats des scrutins. Une enveloppe ne contenant aucun bulletin est assimilée à un bulletin blanc (article L. 65 du code électoral).

Lorsque l'élection n'a pas été acquise lors d'un des deux premiers tours de scrutin, il a été procédé à un nouveau tour de scrutin.

5.4. Résultats du premier tour de scrutin

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote 0
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) 27
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) 0
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) 0
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d] 27
- f. Majorité absolue ¹³ 14

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
M. GUILBERT Christian	27	Vingt-sept
.....
.....
.....
.....

5.5. Résultats du deuxième tour de scrutin ¹⁴

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées)
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)

¹³ La majorité absolue est égale, si le nombre de suffrages exprimés est pair, à la moitié plus un des suffrages exprimés ou, si le nombre des suffrages exprimés est impair, à la moitié du nombre pair immédiatement supérieur.

¹⁴ Ne pas remplir les 2.5 et 2.6 si l'élection a été acquise au premier tour.

- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral)
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d]
- f. Majorité absolue ⁴

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
.....
.....
.....
.....
.....

5.6. Résultats du troisième tour de scrutin ¹⁵

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote.....
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées)
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral)
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d]

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
.....
.....
.....
.....
.....

5.7. Proclamation de l'élection du maire délégué de PLEVEN

M. GUILBERT Christian a été proclamé(e) maire délégué de PLEVEN et a été immédiatement installé(e).

¹⁵ Ne pas remplir le 2.6 si l'élection a été acquise au deuxième tour.

Le maire (ou son remplaçant),

Le conseiller municipal le plus âgé,

Le secrétaire,



Les assesseurs,

Commune de VAL-D'ARGUENON

Election du 21 mars 2026

Liste d'Adjoints

Philippe PLARD

Pascale LEMEE

Vincent CHESNAIS

Aurélie RABAROT

Bernard CHRETIEN

Isabelle JOUFFE

Mickaël SEGUIN

ÉLECTION DU MAIRE, DES ADJOINTS ET DES MAIRES DELEGUES

FEUILLE DE PROCLAMATION
annexée au procès-verbal de l'élection

NOM ET PRÉNOM DES ÉLUS
(dans l'ordre du tableau)

Qualité (M. ou Mme)	NOM ET PRÉNOM	Date de naissance	Fonction ¹	Suffrages obtenus par le candidat ou la liste (en chiffres)
M.	LEBORGNE Maxime	11/06/1979	Maire	22
M.	PLARD Philippe	06/09/1974	Premier adjoint	22
Mme	LEMEE Pascale	15/03/1958	Deuxième adjoint	22
M.	CHESNAIS Vincent	20/03/1977	Troisième adjoint	22
Mme	RABAROT Aurélie	09/11/1984	Quatrième adjoint	22
M.	CHRETIEN Bernard	07/05/1956	Cinquième adjoint	22
Mme	JOUFFE Isabelle	23/05/1970	Sixième adjoint	22
M.	SEGUIN Mickaël	01/01/1977	Septième adjoint	22
M.	GUILBERT Christian	19/04/1955	Maire délégué	27
M.	REVEL Loïc	01/12/1960	Maire délégué	22

¹ Préciser : maire ou adjoint (indiquer le numéro d'ordre de l'adjoint).

Fait à Val-d'Arguenon, le 21 mars 2026

Le maire
(ou son remplaçant),



[Handwritten signature in blue ink]

Le conseiller municipal
le plus âgé,

[Handwritten signature in blue ink]

Les assesseurs,

[Handwritten signature in blue ink]

Le secrétaire,

[Handwritten signature in blue ink]

VAL-D'ARGUENON

INDEMNITES DE FONCTION DES ELUS **Indice brut terminal de la fonction publique** 4 110.52
 (1027 en vigueur au 22/03/2026)

Fonction	Nom Prénom	Taux appliqué	Montant mensuel
Maire	LEBORGNE Maxime	55.70%	2 289.56 €
1er adjoint	PLARD Philippe	12.50%	513.82 €
2ème adjoint	LEMEE Pascale	12.50%	513.82 €
3ème adjoint	CHESNAIS Vincent	12.50%	513.82 €
4ème adjoint	RABAROT Aurélie	12.50%	513.82 €
5ème adjoint	CHRETIEN Bernard	12.50%	513.82 €
6ème adjoint	JOUFFE Isabelle	12.50%	513.82 €
7ème adjoint	SEGUIN Mickaël	12.50%	513.82 €
Conseiller délégué Travaux Bâtiments	LORY Pierrick	12.50%	513.82 €
Conseiller délégué Social	LEVEQUE Daniel	4.00%	164.42 €
Conseiller délégué Associations camping	EON Christian	4.00%	164.42 €
Total mensuel			6 728.92 €
Total annuel			80 747.05 €

Montant de l'enveloppe indemnitare maximale

Maire	2 289.56	
Adjoints 6 : 878,83€	5 272.98	
	7 562.53	90 750.42 €



VAL-D'ARGUENON

INDEMNITES DE FONCTION DES ELUS Indice brut terminal de la fonction publique
 (1027 en vigueur au 22/03/2026)

4 110.52

Fonction	Nom Prénom	Taux appliqué	Montant mensuel
Maire délégué Pléven	GUILBERT Christian	19.00%	781.00 €
Maire délégué Pluduno	REVEL Loïc	19.00%	781.00 €
Total mensuel			1 562.00 €
Total annuel			18 743.97 €
Montant de l'enveloppe indemnitaire maximale			
Maire	4 579.12		54 949.43 €



Mesdames, Messieurs,
Chers collègues élus,
Chers habitants de la commune,

C'est avec une grande émotion et un profond sens des responsabilités que je prends aujourd'hui mes fonctions de maire pour ce second mandat.

Je tiens d'abord à remercier sincèrement les habitantes et les habitants qui nous ont renouvelé leur confiance. Cette confiance nous honore, et elle nous oblige.

Je veux également saluer l'ensemble des membres du conseil municipal. Nous sommes vingt-deux à porter le projet majoritaire, mais je n'oublie pas les cinq élus de l'opposition. Leur place est légitime, leur voix est nécessaire, et je m'engage à ce que chacun puisse s'exprimer dans le respect et l'écoute. Car au-delà de nos différences, une exigence doit toujours nous rassembler : celle de servir le bien commun.

Ce second mandat a pour moi une signification particulière. Il est le fruit d'un engagement constant, d'un travail collectif, mais aussi d'un chemin qui n'a pas toujours été simple. Il a parfois fallu bousculer les habitudes, dépasser certains codes, pour faire entendre une vision et affirmer une légitimité.

Je ne le dis pas comme une difficulté, mais comme une réalité de l'engagement public : rien ne se donne, tout se construit. Et cette légitimité, je la dois aujourd'hui avant tout à la confiance des habitants et au travail mené avec mon équipe.

Le bien commun sera, plus que jamais, notre boussole. Il guide nos choix, il éclaire nos décisions, il nous oblige à toujours regarder au-delà des intérêts particuliers pour privilégier l'intérêt général.

Être maire, ce n'est pas seulement administrer. C'est écouter, comprendre, rassembler, et agir. C'est veiller à l'équilibre, à la justice, et à l'avenir de notre commune.

Avec mon équipe, nous poursuivrons le projet engagé, avec les mêmes valeurs : la proximité, la solidarité, le dynamisme et la transparence. Et avec une méthode claire : le dialogue, le respect et l'exigence, toujours au service du bien commun.

Nous aurons encore des défis à relever. Mais je suis convaincu que, collectivement, avec responsabilité et esprit d'unité, nous saurons avancer et construire une commune encore plus vivante, plus attractive et plus solidaire.

Je souhaite que ce mandat soit celui du rassemblement. Que chacun, quelle que soit sa place, puisse contribuer à la vie de notre territoire. Que chaque habitant se sente écouté, respecté et pleinement acteur de notre avenir commun.

Enfin, je veux vous dire que je serai un maire disponible, attentif et déterminé, avec une seule ligne de conduite : servir, avec sincérité et engagement, le bien commun.

Je vous remercie.

Maxime LEBORGNE.

Déclaration des conseillers municipaux de la liste minoritaire (CM du 21/03/26)

Monsieur le Maire,
Mesdames et Messieurs du Conseil Municipal,

Depuis de nombreuses années, vous n'avez pas eu au sein du conseil, des élus issus d'une autre liste. A ce titre, nous souhaitons formuler et réaffirmer les principes fondamentaux qui doivent guider le fonctionnement de notre conseil municipal et la conduite des affaires communales.

Tout d'abord, nous insistons sur la nécessité d'un cadre respectueux des personnes et des fonctions. Les échanges et les débats doivent se tenir dans le respect des personnes, excluant toute attaque personnelle, propos déplacés ou misogynes et menaces ou intimidations, conformément aux principes déontologiques applicables aux élus. Le respect de chacun constitue, en effet, une condition essentielle au bon exercice de la démocratie locale. **A ce titre, nous vous demandons de nous indiquer si un référent de déontologie existe et si tel n'est pas le cas, de mettre en application sa désignation comme le prévoit la Charte de l'Élu.**

De plus, en totale transparence et conformément au droit à l'information des conseillers municipaux, l'ensemble des documents relatifs aux projets en cours et aux affaires communales, y compris leurs annexes, doit être communiqué de manière exhaustive à l'ensemble des membres du Conseil, en amont et dans les délais de prévenance. Nous estimons que toute rétention ou sélection des informations constituerait une entrave à l'exercice de notre mandat.

Il en va de même pour les documents -annexes comprises-, qui constituent l'ordre du jour et qui sont présentés aux conseils municipaux. **A ce titre, nous demandons que ces documents, ainsi que leurs annexes, soient associés aux procès-verbaux, consultables par l'ensemble des administrés.**

De même, dans un souci d'inclusion et de proximité, défendues, également, ardemment lors de la campagne, par la liste élue majoritairement, **nous vous demandons de bien vouloir mettre en place, à destination des administrés éloignés des débats démocratiques en raison de leur impossibilité de se déplacer aux séances du Conseil :**

1- l'enregistrement vidéo

2- et la mise en ligne des Conseils Municipaux sur le site officiel de la Mairie, comme cela existe dans beaucoup de collectivités désormais.

Toujours en terme de communication et de proximité, **nous souhaitons bénéficier, dans le cadre légal de la libre expression, d'une page dans le bulletin communal, afin de nous garantir un espace de communication propre et d'évoquer les sujets impactant la vie locale.**

Concernant le fonctionnement interne, nous rappelons que le Conseil Municipal ne forme qu'un, et qu'une répartition démocratique dans l'ensemble des instances est entendue et attendue. **Nous vous proposerons donc des noms pour intégrer les commissions communales.**

Enfin, nous souhaitons que le conseil municipal remplisse pleinement son rôle d'instance de débat, d'éclairage et de décision. Chaque conseiller municipal doit pouvoir exercer sa mission dans des conditions garantissant l'information, la transparence et le respect.

Nous vous demandons, Monsieur le Maire, Mesdames et Messieurs les conseillers, de bien vouloir considérer ces éléments et d'accéder à nos requêtes, afin de garantir le fonctionnement démocratique futur de notre assemblée et une gestion communale respectueuse de tous les élus et des citoyens.
Merci.